

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.763 du 21 décembre 2000

A. 89.641/XI-8228

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1080 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 février 2000 par
XXX, de nationalité nigérienne, qui tend à la suspension
de l'exécution "de la décision confirmant le refus de
séjour (décision du 3/6/1999 de la direction de l'Office
des étrangers) prise par le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides en date du 21.12.1999 et
notifiée le 23 (lire 24) décembre 1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000, convoquant les
parties à comparaître le 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. FOSSEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 mai 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 3 juin 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 4 juin 1999; que le 21 décembre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 10 août 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître FOSSEUR Frédéric.

Selon ses dernières déclarations, son frère, militaire aurait été tué lors du coup d'Etat du 9 avril 1999 et le même jour, l'intéressé aurait été arrêté à son domicile par des militaires à la

recherche de documents appartenant à son frère. Il aurait réussi à s'enfuir, grâce à l'intervention d'un gardien et aurait rejoint le Bénin où un inconnu l'aurait aidé à embarquer à bord d'un bateau en partance pour l'Europe.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du demandeur.

Ainsi, il est à noter que l'intéressé qui se présente comme le frère du lieutenant qui aurait été tué sur le tarmac le 9 avril 1999 n'a pu correctement donner la signification de l'unité de ce dernier le GAN, invoquant erronément le Groupe Aérien National, (alors qu'il s'agit du Groupe d'Aviation Nigérien - voir Jeune Afrique, n° 1997).

De plus, il n'a pu préciser certains éléments tels que le nombre de personnes tuées sur le tarmac ce jour-là, le nom des supérieurs de son prétendu frère, ...

Quant à l'article produit où figure le nom XXX il est à remarquer que le demandeur n'apporte pas la preuve de son lien de filiation.

En outre, le récit du demandeur est peu précis en de nombreux points. Il se dit interrogé sur les documents de son frère que les militaires rechercheraient sans pouvoir préciser le contenu de ceux-ci.

De même, son récit de voyage est peu précis, l'intéressé ne pouvant donner le nom de la personne qui l'aurait hébergé cinq jours durant et lui aurait trouvé un bateau, le nom, la nationalité des Européens qui l'auraient fait monter dans le bateau, le nom, le pavillon de celui-ci, les escales éventuelles, ...

Il est en outre peu vraisemblable que tant d'inconnus aident l'intéressé dans ses démarches, sans aucune contrepartie. Sont également invraisemblables les circonstances de son évasion, l'intéressé déclarant qu'un gardien (dont il ne peut donner le nom) l'aurait aidé à fuir après l'avoir identifié comme étant un ami d'enfance de son fils (identification permise grâce à une cicatrice du requérant).

Il est également fort étonnant que l'intéressé ait réussi à conserver sa carte de membre du RDP durant sa détention.

Enfin, quant aux documents produits par l'intéressé (sa carte du parti et des articles de presse relatant les événements du 9 avril 1999), ils n'attestent en rien de la réalité des craintes invoquées et ne peuvent dès lors être

pris en considération.

En conclusion, au vu des éléments relevés ci-dessus, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 52, § 1er, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980; en ce que "la motivation de la décision attaquée est erronée", que "le fait de se tromper sur la signification d'initiales (GAN) ne peut, dans le cas présent, être suffisant pour discréditer les propos du requérant (...) surtout que ce n'est pas (lui) qui faisait partie du GAN mais bien son frère", que le requérant "n'était pas présent ce jour-là à l'aéroport national, lieu du coup d'Etat" et, "quand bien même aurait-il été présent, nous ne pensons pas qu'une quelconque personne aurait été capable de compter le nombre de personnes tuées", que "toute personne ne connaît pas nécessairement le nom des collègues de travail de ses frères et soeurs et que l'on

ne voit pas en quoi ceci pourrait discréditer le récit du requérant", que "le Commissaire général ne tient pas compte (d'un article de journal produit par le requérant qui relate le coup d'Etat en mentionnant clairement le nom de son frère) avançant simplement (qu'il) n'apporte pas la preuve de son lien de filiation", qu'"à aucun moment de la procédure, il n'a été demandé (au requérant) une quelconque explication sur son lien de filiation avec son frère", qu'"il est difficile à quelqu'un ayant fui son pays de pouvoir prouver un lien de filiation quelconque avec ses frères et soeurs puisque, habituellement, les candidats réfugiés, dans une fuite précipitée, n'ont souvent pas l'occasion d'emporter de documents d'identité et, en l'occurrence, sûrement pas des documents de filiation, quand bien même serait-il possible de s'en fournir auprès d'une quelconque autorité administrative du pays en question", que quant au caractère peu précis de son récit de voyage, le requérant fait valoir qu'"il est resté dans une petite cabine à fond de cale depuis le Bénin jusqu'à Anvers et il n'est pas étonnant qu'(il) ne connaisse ni le pavillon, ni le nom même d'un énorme paquebot devant accoster plus tard à Anvers" que "quant à la personnalité des personnes qui l'ont aidé au Bénin (le requérant) a déjà signalé qu'il avait été aidé par d'autres islamistes et que (...) (ce) lien (...) est suffisant dans ces pays-là pour que quelqu'un puisse être aidé, quand bien même ne connaîtrait-il pas les personnes qui lui apportent de l'aide";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur sept motifs pour conclure au caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; qu'en ce qui concerne les deux premiers motifs, il ne peut raisonnablement être reproché au

requérant de ne pas connaître la signification exacte de l'unité, le GAN, à laquelle appartenait son frère, ni d'ailleurs le nom des supérieurs de ce dernier ou le nombre de personnes tuées sur le tarmac le jour du coup d'Etat du 9 avril 1999; que les termes "peu précis" (2 fois), "peu vraisemblable", "invraisemblables" et "fort étonnant" utilisés par le Commissaire général pour qualifier les récits du requérant, sont d'autre part incompatibles avec le caractère manifeste que doit nécessairement avoir la demande d'asile pour être rejetée dès le stade de l'examen de la recevabilité; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir en substance que l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'exposerait à un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour au Niger, en raison du danger qu'il y encourt du fait qu'il "était le frère d'un haut militaire du régime du feu président Baré, déchu lors du coup d'Etat du 9 avril 1999" et qu'il a lui-même "été torturé et arrêté arbitrairement par le nouveau régime en place";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 21 décembre 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre
deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.